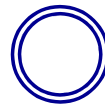


# La lutte contre le blanchiment de fraude fiscale

ACAMS 7 décembre 2015



**par WILLIAM FEUGÈRE**

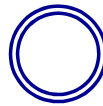
**Spécialiste en droit pénal  
Président d'honneur des Avocats Conseils  
d'Entreprises (ACE)**

**Membre du Bureau du Conseil National des Barreaux  
Ancien membre du Conseil de l'Ordre**

**FEUGÈRE AVOCATS – PARIS**

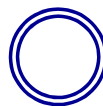
**<http://www.feugere.eu>**

# Préambule : l'optimisation n'est pas une fraude



- Art. 96 PLF pour 2014 :
  - Définition schémas d'optimisation fiscale
  - Obligations de déclaration préalable par les personnes les commercialisant ou les élaborant ou mettant en œuvre
  - Sanctions financières
- CC 29 décembre 2013 :
  - « eu égard aux restrictions apportées par les dispositions contestées à la liberté d'entreprendre et, en particulier, aux conditions d'exercice de l'activité de conseil juridique et fiscal, et compte tenu de la gravité des sanctions encourues en cas de méconnaissance de ces dispositions, le législateur ne pouvait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées, retenir une définition aussi générale et imprécise de la notion de « schéma d'optimisation fiscale » ».
  - « tout contribuable peut légitimement être amené à chercher à minorer sa charge fiscale et tout avocat fiscaliste cherche à minorer la charge fiscale de ses clients, sans que pour autant cette démarche soit constitutive d'une fraude. »

# Le délit général de fraude fiscale



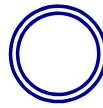
Article 1741 du CGI, al. 1 :

*« Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manœuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'une amende de 500 000 € et d'un emprisonnement de cinq ans. (...)*

*Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 €. (...)*

*La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au » présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices. (...)* »

# Délits assimilés



*« Est également puni des peines prévues à l'article 1741 :*

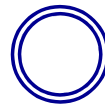
*1° Quiconque a sciemment omis de passer ou de faire passer des écritures ou a passé ou fait passer des écritures inexactes ou fictives au livre-journal prévu par les articles L. 123-12 à L. 123-14 du code de commerce, ou dans les documents qui en tiennent lieu. La présente disposition ne met pas obstacle à l'application des peines de droit commun.*

*2° Quiconque, en vue de faire échapper à l'impôt tout ou partie de la fortune d'autrui, s'entremet, soit en favorisant les dépôts de titres à l'étranger, soit en transférant ou faisant transférer des coupons à l'étranger pour y être encaissés ou négociés, soit en émettant ou en encaissant des chèques ou tous autres instruments créés pour le paiement des dividendes, intérêts, arrérages ou produits quelconques de valeurs mobilières.*

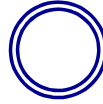
*Quiconque, dans le même but, a tenté d'effectuer l'une quelconque des opérations visées au premier alinéa est puni des mêmes peines.*

*3° Quiconque a fourni sciemment des renseignements inexacts en vue de l'obtention des agréments prévus aux articles 199 undecies A, 199 undecies B, 217 undecies, 217 duodecies, 244 quater W et 244 quater X ou de l'autorisation préalable prévue à l'article 199 undecies A. »*

# La loi du 6 décembre 2013



# Fraude fiscale et criminalité organisée (loi 6 décembre 2013)



## Art. 1741 CGI complété :

*« Les peines sont portées à 2 000 000 € et sept ans d'emprisonnement lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :*

*1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;*

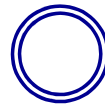
*2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger ;*

*3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;*

*4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;*

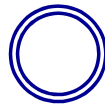
*5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle. »*

# Rappel ancienne version



*« Lorsque les faits mentionnés à la première phrase ont été réalisés ou facilités au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis dans un Etat ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France, depuis au moins cinq ans au moment des faits, une convention d'assistance administrative permettant l'échange de tout renseignement nécessaire à l'application de la législation fiscale française, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis dans l'un de ces Etats ou territoires, les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 1 000 000 € d'amende. »*

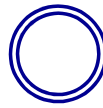
# Abus aggravé des biens ou du crédit



- Modification (dans les mêmes termes) des articles L. 241-3 (SARL) et L. 242-6 (SA, SAS) du Code de commerce :  
« L'infraction (...) est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger. »
- Ne concerne pas les abus des pouvoirs ou des voix

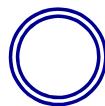


# Deux formes de fraude aggravée



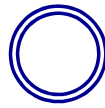
- La fraude « complexe »
  - Comptes ouverts à l'étranger – **déclarés ou non**
  - Interposition de personne
  - Domiciliation fictive, fausse identité, actes fictifs,...
- La fraude commise en bande organisée

# La notion floue de « bande organisée »



- art. 132-71 Code pénal :  
*« Constitue une bande organisée au sens de la loi tout groupement formé ou toute entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions. »*
- extension loi Perben II du 9 mars 2004
- Circ. Crim. 2004-13 G1 du 2 septembre 2004 et Circ. Crim du 14 mai 1993
  - ✦ deux personnes au moins
  - ✦ préméditation
  - ✦ direction
  - ✦ logistique
  - ✦ répartition des tâches
  - ✦ distinction association de malfaiteurs (art. 450-1 C. pénal)

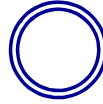
# Une organisation structurée



Cass. crim., 4 nov. 2004, n° 04-81.211 ; Cass. crim., 30 nov. 2005, n° 04-86.240 :

*« La condition aggravante de la bande organisée exige la caractérisation par l'autorité de poursuite, d'une réunion de plusieurs individus, au moins trois, autour d'un projet criminel commun dès lors qu'elle présente, **sinon une claire hiérarchie, du moins une organisation interne construite autour d'une distribution des rôles** »*

# Rappel : procédure pénale applicable en matière de criminalité organisée

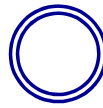


Art. 706-1-1 CPP (renvoyant art. L.228 LPF) :

- surveillance étendue (706-80 CPP)
- infiltrations (706-81 et s. CPP)
- ~~garde à vue prolongée (706-88 CPP) : 96 heures = 4 jours avec présence décalée de l'avocat (annulé CC 4 décembre 2013)~~
- Interception de correspondances par voie de télécommunications (706-95 CPP)
- sonorisations et fixation d'images (706-96 CPP)
- captation de données informatiques (706-102-1 CPP)
- mesures conservatoires sur biens meubles ou immeubles, divis ou indivis (706-103)

En revanche, les perquisitions, visites et saisies hors des heures prévues à l'art. 59 CPP (6h-21h) ne sont pas autorisées (art. 706-89 à 706-91 CPP non visés par l'article 706-1-1).

# Conséquences pratiques

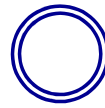


- Constitution potentielle aisée de la bande, entre :
  - le contribuable,
  - le DAF ou le directeur fiscal
  - les conseils externes (avocat, expert-comptable, banquier,...)



- Nécessité d'une vigilance accrue
  - Distribution précise des rôles dans l'entreprise (délégations de pouvoirs,...)
  - Vigilance renforcée des conseils externes

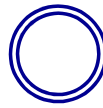
# Logiciels destinés à éluder le paiement de l'impôt



## Art. 1770 undecies CGI :

Les personnes mettant à disposition des logiciels ou systèmes de caisse permettant la réalisation d'un des faits mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article 1743 du CGI encourent une amende de 15% du chiffre d'affaires provenant de la commercialisation de ces logiciels

# Les preuves illicites sont recevables



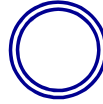
- **Art. L 10 0 AA du LPF**

« Dans le cadre des procédures prévues au présent titre II, à l'exception de celles mentionnées aux articles L. 16 B et L. 38, ne peuvent être écartés au seul motif de leur origine les documents, pièces ou informations que l'administration utilise et qui sont régulièrement portées à sa connaissance soit dans les conditions prévues au chapitre II du présent titre II ou aux articles L. 114 et L. 114 A, soit en application des droits de communication qui lui sont dévolues par d'autres textes, soit en application des dispositions relatives à l'assistance administrative par les autorités compétentes des Etats étrangers. »

- **Réserve d'interprétation par le CC 4 décembre 2013 :**

« (...) ces dispositions ne sauraient, sans porter atteinte aux exigences découlant de l'article 16 de la déclaration de 1789, permettre aux services fiscaux et douaniers de se prévaloir de pièces ou documents obtenus par une autorité administrative ou judiciaire dans des conditions déclarées ultérieurement illégales par le juge ».

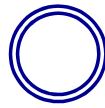
# Pas de visites domiciliaires fondées sur les preuves illicites



- Articles 38 et 40 du projet de loi : l'administration fiscale ou douanière pouvaient solliciter du JLD des visites domiciliaires sur le fondement de toute information, quelle qu'en soit l'origine.
- Articles annulés par le Conseil constitutionnel.
- Problème : annulation globale de l'art. 38, sans distinguer la disposition instituant la présence du représentant du Bâtonnier en cas de visite chez un avocat (domicile ou cabinet)

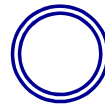


# Valorisation des repentis



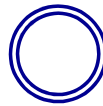
- Pour certaines infractions (corruption, trafic d'influence, concussion,...) les repentis bénéficient :
  - d'exemptions de peines s'ils ont permis d'éviter la commission de l'infraction
  - d'une réduction de peine de moitié s'il a permis de faire cesser l'infraction ou d'identifier les autres auteurs ou complices
- La réduction de moitié (mais pas l'exemption) vaut également pour la fraude fiscale (art. 1741 CGI modifié)

# Les lanceurs d'alerte (« whistleblowing »)



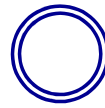
- Principe common law : action qui tam (« *who pursues the action on our Lord the King's behalf as well as his own* »)
- Etats –Unis : False Claims Act 2 mars 1863 (15 à 30% des DI), « Clean water Act 1972, Sarbanes-Oxley Act (2002)
- France, Code du travail : discriminations (L. 1132-3), harcèlement moral (L.1152-2) ou sexuel (L. 1153-3)
- Tentatives d'extension à la protection de l'environnement (rapport Lepage, Grenelle environnement)
- Avis CNIL 10 nov. 2005 : le domaine doit demeurer très restreint (fraudes comptables, intérêt vital de l'entreprise, intégrité physique ou morale des salariés).
- Projet de loi CARAYON (2011-12) : extension à toutes les infractions.

# La généralisation par la loi du 6 décembre 2013



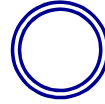
- Art. L. 1132-3-3 C. trav. - « Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, **pour avoir relaté ou témoigné, de bonne foi**, [~~« auprès des autorités judiciaires ou administratives »~~, version Sénat 8 oct. 2013], **de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime dont il aurait eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions.** »
- Disposition similaire pour les fonctionnaires (art 6 ter A nouveau, loi du 13 juillet 1983)

# Projet printemps 2016



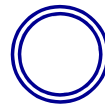
- Rémunération forfaitaire des lanceurs d'alerte en matière de fraude fiscale
- Cadre : loi Sapin 2
- Pour mémoire le projet de loi prévoit création d'une « *Agence nationale de prévention et de détection de la corruption* »

# Pas de transaction lorsqu'une plainte est « envisagée » par l'administration

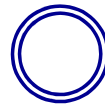


- Article L. 247 LPF modifié :  
« *L'administration ne peut transiger :*  
a) *Lorsqu'elle envisage de mettre en mouvement l'action publique pour les infractions mentionnées au code général des impôts ;*  
(...) »

# Dispositions relatives au blanchiment



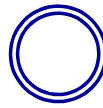
# Trois délits de blanchiment



- Art. 222-38 du Code pénal – délit de blanchiment du produit de trafic de stupéfiants
- Art. 324-1 du Code pénal – délit général concernant le produit de tout crime ou délit
- Art. 415 du Code des douanes

Les trois coexistent pour des raisons procédurales.

# Définition du blanchiment



- Art. 324-1 C. pénal :

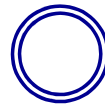
« Le blanchiment est le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Constitue également un blanchiment le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. »

- Infraction de conséquence
- Le complice est un auteur du blanchiment



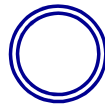
# Inversion de la charge de la preuve



Nouvel article Art. 324-1-1. (L. 6 déc. 2013) :

« Pour l'application de l'article 324-1, les biens ou les revenus sont présumés être le produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit dès lors que les conditions matérielles, juridiques ou financières de l'opération de placement, de dissimulation ou de conversion **ne peuvent avoir d'autre justification que de dissimuler l'origine ou le bénéficiaire effectif de ces biens ou revenus.** »

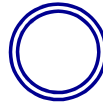
# Peines principales encourues



- Le blanchiment est puni de 5 ans d'emprisonnement et de 375.000 euros d'amende (art. 324-1 Code pénal)
- Blanchiment aggravé : 10 ans d'emprisonnement et 750.000 €uros d'amende (art. 324-2 CP)
- Éventuellement, si elles sont supérieures, les peines applicables à l'infraction d'origine peuvent être prononcées (art. 324-4 CP).

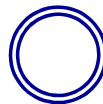
# Une infraction de conséquence ?

## Blanchiment et fraude fiscale



- Blanchir, c'est donner une apparence de légalité au produit d'une infraction
- Il y a donc toujours une infraction préalable : fraude fiscale, trafic de stupéfiants, abus de bien social...
- Mais, particularité : l'auteur de l'infraction principale (notamment une fraude fiscale) peut aussi être l'auteur du blanchiment (Crim. 14 janvier 2004, Bull. crim 2004 n°12)
- La fraude fiscale n'a pas à être poursuivie, elle peut même être prescrite.

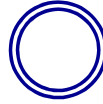
# Blanchiment, compétence des agents des services fiscaux



Art. 28-2 (I) CPP modifié :

**Compétence des agents des services fiscaux** habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction pour rechercher et constater les infractions prévues par les articles 1741 et 1743 du CGI **et le blanchiment de ces infractions**, ainsi que les infractions qui leurs sont connexes.

# Blanchiment : la déclaration de soupçon, au-delà du blanchiment

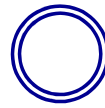


- Art. L. 561-15 CMF :

*Les personnes assujetties doivent déclarer « les sommes inscrites dans leurs livres ou les opérations portant sur des sommes sont elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme ».*

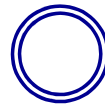
- L'essentiel du droit pénal des affaires est donc concerné.

# Directive (UE) 2015/849 du 20 mai 2015



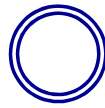
- Mention spécifique de la fraude fiscale (article 3) :  
« Aux fins de la présente directive, on entend par (...) activités criminelles (...) toutes les infractions, **y compris les infractions fiscales pénales liées aux impôts directs et indirects et telles que définies par le droit national des États membres**, qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée maximale supérieure à un an ou, dans les États membres dont le système juridique prévoit un seuil minimal pour les infractions, toutes les infractions qui sont punissables d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté d'une durée minimale supérieure à six mois »

# Qu'est-ce que le soupçon ?



- Le soupçon se définit comme l'absence de certitude. (« zone grise » selon Tracfin)
- Conseil d'État, arrêt n°256355 du 31 mars 2004  
« En jugeant que si les vérifications imposées par l'article L. 563-3 **ne permettent pas d'établir l'origine licite** des sommes, l'organisme financier, **qui ne peut alors exclure** que ces sommes puissent provenir du trafic de stupéfiants ou de l'activité d'organisations criminelles, **doit procéder à la déclaration** exigée par l'article L.562-3, la Commission bancaire a fait une application exacte des dispositions du Code monétaire et financier ».

# Cas particulier du soupçon de fraude fiscale

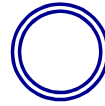


- Adoption de critères spécifiques pour la fraude fiscale, punie de 5 ans, l'un des cas étant la dissimulation de plus de 153 €uros...

(Décret n°2009-874 du 16 juillet 2009 pris pour application de l'article L. 561-15-II du CMF)

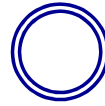


# Critères de déclaration du soupçon de fraude fiscale



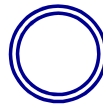
- « 1° L'utilisation de **sociétés écran**, dont l'activité n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires, identifié à partir d'une liste publiée par l'administration fiscale, ou à l'adresse privée d'un des bénéficiaires de l'opération suspecte ou chez un domiciliataire au sens de l'article L. 123-11 du code de commerce ;
- 2° La réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des **changements statutaires fréquents** non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;
- 3° Le recours à l'**interposition de personnes physiques** n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;
- 4° La réalisation d'**opérations financières incohérentes** au regard des activités habituelles de l'entreprise ou d'opérations suspectes dans des secteurs sensibles aux fraudes à la TVA de type carrousel, tels que les secteurs de l'informatique, de la téléphonie, du matériel électronique, du matériel électroménager, de la hi-fi et de la vidéo ;
- 5° La **progression forte et inexplicquée**, sur une courte période, **des sommes créditées sur les comptes** nouvellement ouverts ou jusque-là peu actifs ou inactifs, liée le cas échéant à une augmentation importante du nombre et du volume des opérations ou au recours à des sociétés en sommeil ou peu actives dans lesquelles ont pu intervenir des changements statutaires récents ;
- 6° La constatation d'**anomalies dans les factures** ou les bons de commande lorsqu'ils sont présentés comme justification des opérations financières, telles que l'absence du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, du numéro SIREN, du numéro de TVA, de numéro de facture, d'adresse ou de dates ;
- 7° Le **recours inexplicqué à des comptes** utilisés comme des comptes de passage ou par lesquels transitent de multiples opérations tant au débit qu'au crédit, alors que les soldes des comptes sont souvent proches de zéro ;

# Critères de déclaration du soupçon de fraude fiscale (2)



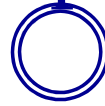
- 8° Le **retrait fréquent d'espèces** d'un compte professionnel ou leur dépôt sur un tel compte non justifié par le niveau ou la nature de l'activité économique ;
- 9° La **difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs** et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- 10° Les **opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente** se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des Etats ou des territoires visés au 1° ;
- 11° Le **refus du client de produire des pièces justificatives** quant à la provenance des fonds
- reçus ou quant aux motifs avancés des paiements, ou l'impossibilité de produire ces pièces ;
- 12° Le **transfert de fonds vers un pays étranger suivi de leur rapatriement** sous la forme de prêts ;
- 13° L'**organisation de l'insolvabilité** par la vente rapide d'actifs à des personnes physiques ou morales liées ou à des conditions qui traduisent un déséquilibre manifeste et injustifié des termes de la vente ;
- 14° L'**utilisation régulière par des personnes physiques domiciliées et ayant une activité en France de comptes détenus par des sociétés étrangères** ;
- 15° Le **dépôt par un particulier de fonds sans rapport avec son activité** ou sa situation patrimoniale connues ;
- 16° la **réalisation d'une transaction immobilière à un prix manifestement sous-évalué.** »

# Suites données à la déclaration de soupçon



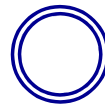
- Dans le cas de l'ouverture d'une procédure pénale, la déclaration de soupçon ne figure pas au dossier afin de préserver l'anonymat du déclarant.
- Art. 40 CPP : Tracfin peut saisir le Procureur de toute infraction découverte à l'occasion d'une déclaration, même hors blanchiment.
- Tracfin peut saisir le Procureur de la République par une « note d'information » s'il estime qu'il y a blanchiment de l'infraction prévue à l'art. 1741 CGI (art. L.561-23 CMF).
- Tracfin peut informer l'administration fiscale en cas de soupçon de fraude fiscale, même hors blanchiment.

# L'impact des informations transmises par Tracfin sur les poursuites pour fraude fiscale

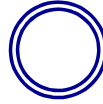


- Simples informations par Tracfin à l'administration fiscale sur une éventuelle fraude : avant toute plainte, l'administration devra recueillir l'avis de la CIF.
- En revanche : « Lorsque, après la transmission d'une note d'information au procureur de la République en application du dernier alinéa de l'article L. 561-23 II, l'infraction sous-jacente à l'infraction de blanchiment se révèle celle de l'article 1741 du code général des impôts, **l'avis de la commission visée à l'article L. 228 A du livre des procédures fiscales n'a pas à être sollicité.** » (Art. L. 561-29, II CMF).

# Les avocats et la lutte contre le blanchiment



# Rappel : le champ « restreint » d'application du CMF à la profession d'avocat



Art. L. 561-3 du CMF :

« Les personnes mentionnées au 13° de l'article L. 561-2 sont soumises **aux dispositions du présent chapitre** lorsque, dans le cadre de leur activité professionnelle :

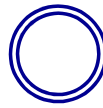
1° Elles participent au nom et pour le compte de leur client à toute transaction financière ou immobilière ou agissent en qualité de fiduciaire ;

2° Elles assistent leur client dans la préparation ou la réalisation des transactions concernant :

- a) L'achat et la vente de biens immeubles ou de fonds de commerce ;
- b) La gestion de fonds, titres ou autres actifs appartenant au client ;
- c) L'ouverture de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ou de contrats d'assurance ;
- d) L'organisation des apports nécessaires à la création des sociétés ;
- e) La constitution, la gestion ou la direction des sociétés ;
- f) La constitution, la gestion ou la direction de fiducies, régies par les articles 2011 à 2031 du code civil ou de droit étranger, ou de toute autre structure similaire ;
- g) La constitution ou la gestion de fonds de dotation. »

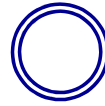
Attention : moyens de blanchiment, mais aussi *ab initio* moyens de fraude.

# Exclusions : consultation et juridictionnel



- Les Avocats bénéficient de deux exclusions des obligations de vigilance et de déclaration de soupçon :
  - la consultation (sauf fournie à des fins de blanchiment)
  - le juridictionnel (mais réforme envisagée)

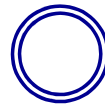
# Fraude ou blanchiment : la consultation, moment clef de la prévention/protection



- Les directives utilisent l'expression « *évaluation de la situation juridique du client* »
- La consultation recouvre :
  - La réception du client
  - L'examen et l'analyse du dossier
  - La recherche de renseignements et documents
  - La recherche et la rédaction d'une solution
- La consultation se distingue de la rédaction d'actes.

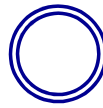


# Les obligations de vigilance



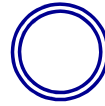
- Adaptation au risque encouru
  - Vigilance « normale »
  - Vigilance « allégée »
  - Vigilance « renforcée »
- Vérifications à effectuer avant le début de la relation d'affaires entre l'avocat et son client
- Vigilance « doublon » des règles de déontologie traditionnelles.

# Le filtre du Bâtonnier



- Art. L. 561-17 CMF : l'avocat communique la déclaration à son Bâtonnier, qui transmet ensuite la déclaration à Tracfin, « *dès lors que les conditions fixées à l'article L. 561-3 sont remplies* ».
- Tracfin ne peut enregistrer une déclaration « directe ».
- CEDH 6 décembre 2011 (arrêt « Michaud »)  
« *Les avocats ne communiquent pas les déclarations directement à Tracfin mais (...) au bâtonnier de l'ordre auprès duquel ils sont inscrits. Il peut être considéré qu'à ce stade, partagé avec un professionnel non seulement soumis aux mêmes règles déontologiques mais aussi élu par ses pairs pour en assurer le respect, le secret professionnel n'est pas altéré.* »

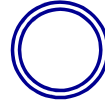
# Confidentialité de la déclaration et dissuasion du client



- La déclaration est confidentielle. L'information du client (tipping off) est un délit puni d'une amende de 22.500 €uros (art. L. 574-1 CMF).
- Cependant, les Avocats ont la faculté en amont « s'efforcer de dissuader leur client de prendre part à une activité illégale »... (Art. L. 561-19, I, CMF)
- Par dérogation, peuvent s'informer mutuellement de l'existence et du contenu d'une déclaration :
  - Les Avocats membres d'un même cabinet ou d'un même réseau.
  - Les Avocats de structures ou réseaux distincts, mais intervenant pour un même client et dans une même opération.(Art. L. 561-20 et L. 561-21 CMF)

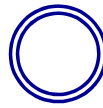
# Effets de la déclaration

## Faut-il poursuivre l'opération ?



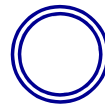
- L'Avocat doit s'abstenir de poursuivre l'opération jusqu'à ce qu'il ait procédé à la déclaration.
- Art. L. 561-25 CMF : Tracfin peut s'opposer à l'exécution de l'opération.
- Attention : la non-opposition de Tracfin ne valide pas l'opération, ce peut être un choix stratégique pour poursuivre une enquête.
- Même si Tracfin ne s'oppose pas à l'opération, l'Avocat a le devoir déontologique de se déporter.

# Conclusion



- L'avocat :
  - doit connaître son client (règle du « KYC »)
  - doit se renseigner scrupuleusement sur les revenus et actifs de son client et leur origine.
  - À défaut de garantie, l'avocat doit se déporter.
- L'entreprise :
  - doit s'assurer scrupuleusement des répartitions des rôles en matière financière et fiscale
  - vérifier notamment la chaîne des délégations de pouvoirs
  - repenser la gestion interne de l'information.
- Les avocats sont au service de l'entreprise pour s'assurer que tout est en règle.

# Merci de votre attention !



**FA** FEUGÈRE  
Avocats

**30 avenue George V  
75008 Paris - France  
Tel. +33 1 47 23 34 34 - Fax. +33 1 84 16 32 16  
<http://www.feugere.eu>**

**William FEUGÈRE  
wfeugere@feugere.eu  
+33 6 23 92 64 20**

**FA** FEUGÈRE  
Avocats